

Saint-Benoît, le 27 février 2007

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

-----

SIMER  
La Tuilerie  
86320 MAZEROLLES

-----

Prescriptions complémentaires pour la réception  
de matériaux inertes

Par bordereau du 1<sup>er</sup> septembre 2006, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a transmis pour avis le dossier de demande d'exploiter un site de stockage de déchets inertes déposé par le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER) dans le cadre de la réhabilitation de la décharge sise au lieu-dit « La Tuilerie » à Mazerolles.

## **I – PRESENTATION DE LA DEMANDE**

Le dossier présenté a été adressé à la préfecture le 28 août 2006 par le SIMER en application du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 qui soumet à autorisation préfectorale sans enquête publique la création d'installations de stockage de déchets inertes.

Le projet concerne le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères que le SIMER a cessé d'exploiter en juin 2002 sur la commune de Mazerolles au lieu-dit « La Tuilerie ». Les travaux de remise en état de cette décharge, incluant pour l'essentiel une couverture semi-étanche du massif de déchets, ont nécessité l'emprunt sur le site même de matériaux argileux sur une superficie d'environ 7 600 m<sup>2</sup>. L'excavation ainsi créée, d'une profondeur moyenne voisine de 2 mètres, doit désormais être comblée à l'aide de matériaux extérieurs afin de conclure la mise en sécurité du site et son insertion paysagère.

Les 15 000 m<sup>3</sup> disponibles sont prévus être comblés en 5 ans au rythme maximal de 6 000 tonnes par an de déchets inertes provenant pour moitié du réseau de 17 déchetteries gérées par le SIMER de Civray à Pleumartin, pour un tiers des chantiers de travaux publics du SIMER et pour le reste d'entreprises du BTP pour lesquelles le SIMER collecte les déchets. Ces déchets seront constitués de terres et pierres déposées en déchetteries par les particuliers, ainsi que du verre là où il n'est pas intégré à une filière de valorisation. Les déchets de chantiers non municipaux pourront être des bétons, briques, tuiles, céramiques, terres, pierres, gravats ou déblais préalablement triés mais pouvant, conformément à la réglementation établie en application du décret susvisé, contenir de faibles quantités de métaux, matières plastiques, plâtre, substances organiques, bois ou caoutchouc.

Le dossier constitué est conforme au cahier des charges fixé par l'arrêté ministériel du 15 mars 2006. La notice géologique et hydrogéologique rappelle notamment les études réalisées en 1985 pour l'ouverture de la décharge d'ordures ménagères et qui précisaient que la nappe souterraine située à une quarantaine de mètres sous le site est protégée par un ensemble argilo-sableux et marneux d'une vingtaine de mètres d'épaisseur. Le bon écoulement des eaux superficielles sera amélioré par le comblement de l'excavation jusqu'à la cote du terrain naturel, ladite excavation se trouvant en partie haute du site.

## **II – SITUATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DU SITE**

La décharge de Mazerolles a été autorisée par arrêté préfectoral du 31 juillet 1985 au nom du Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Ordures de Lussac-les-Châteaux, désormais Communauté de Communes du Lussacois à laquelle la commune de Mazerolles est rattachée. Par arrêté préfectoral du 7 décembre 2001, l'enfouissement des déchets ménagers a été interdit au-delà du 14 juin 2002, plaçant le site en suivi post-exploitation assorti de garanties financières sur 30 ans, conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sur les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Les 10 juin 2003 et 16 février 2004, le SIMER a adressé en préfecture les dossiers de fermeture de la décharge d'ordures ménagères, avec le plan final de couverture du site mais sans proposition de modalités de suivi post-exploitation, puis de changement d'exploitant à son profit, garanties financières à l'appui.

La décharge d'ordures ménagères est aujourd'hui couverte et revégétalisée. Un réseau de drainage permet la collecte de la majorité des eaux de percolation et de ruissellement à travers la décharge. Ces effluents transitent ensuite par trois lagunes successives avant rejet au milieu naturel. Les eaux souterraines sont suivies par l'intermédiaire de deux puits de contrôle situés en aval hydraulique de la décharge.

Les analyses réalisées sur le rejet des lagunes sont conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 quel que soit le débit réel des effluents. La somme des métaux totaux atteint par exemple 2,73 mg/l pour une limite fixée à 15 mg/l (prélèvement du 09/01/06).

Les résultats obtenus sur les eaux souterraines montrent des teneurs en chlorures (traceurs d'une éventuelle pollution due à une telle décharge) environ 4 fois inférieures aux valeurs de référence, sans aucune concentration notable en métaux lourds (prélèvements du 9/01/06).

## **III – PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Le projet d'accueillir des déchets inertes sur le site de cette installation classée encore réglementée jusqu'au 14 juin 2032 s'intègre dans les travaux de remise en état nécessaires pour respecter l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001. Par conséquent, la demande présentée ne peut être instruite suivant le décret et l'arrêté du 15 mars 2006. Cette modification des conditions de remise en état doit être instruite conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 sur les installations classées.

L'inspection des installations classées propose donc de fixer par arrêté complémentaire pris dans les formes de l'article 18 du décret de 1977 susvisé les règles applicables à cette opération de remblayage. Les prescriptions proposées sont identiques à celles imposées aux autres centres de stockage de déchets inertes en application de la circulaire du 20 décembre 2006. Le SIMER a été consulté sur ce projet d'arrêté le 20 février dernier.

Nous proposons de plus de profiter de cette occasion pour acter le changement d'exploitant au profit du SIMER, valider le plan de couverture finale qui a été remis et imposer un suivi minimal des eaux (analyse annuelle en sortie de lagunes et semestrielle, en période de hautes et basses eaux, pour la nappe au droit des deux puits de contrôle).

Nous proposons à Monsieur le Préfet de soumettre cette proposition à la Commission Départementale des Risques Sanitaires et Technologiques avec un avis favorable.